

LE CANADA

Journal Quotidien du soir LA VALLEE DE L'OTTAWA Journal Hebdomadaire à 16 pages BUREAUX 414 et 416 Rue Sussex OTTAWA, ONT.

Jeu 28 Octobre 1891

REVUE DES JOURNAUX

L'affaire de la "Baie des Chaleurs", n'est plus d'actualité. Tous les témoins à charge à peu près, ont été entendus et jusqu'à présent, il n'y a pas l'ombre d'une preuve contre le gouvernement de M. Macdonald.

La question du jour, est la démission de M. Chapleau. Avant d'exprimer notre opinion sur cette importante question, nous devons tout d'abord nous occuper de la situation actuelle.

Le Patriote bat la marche comme suit: "Sir Adolphe Caron est résolu à se faire sacrer chef du parti conservateur de la Province. Sir Hector Langevin est parti, M. Chapleau est parti. Il ne reste plus que lui pour représenter les principes dans le cabinet. Il entend profiter de la situation et s'affirmer. Il lui manque bien, il est vrai, l'étude; mais il est muni d'une belle provision de souplesse. Il a trompé à peu près tout le monde dans le pays; mais il est plus prêt que jamais à faire des promesses. Le patriotisme, le soin du respect de sa race lui sont des mystères; mais il nous invitera à dîner quand vous voudrez. Il ne sait pas un mot de ce qui s'est dit, de fait, durant la session; mais il monte bien à cheval.

Quand veut-il prendre possession de son royaume de Montréal, maintenant qu'il en a déposé M. Chapleau? Il est le type du politicien qui convient à M. Abbott, à l'Épave, à la Gazette, à Dalton McCarthy, au colonel O'Brien. Ils l'accablent à toutes les salades.

La Presse résume bien la situation dans son article d'hier, sous le titre: "Le dérivé de moment. Nous citons les passages suivants:

Ceux qui écrivent l'histoire politique de l'Ontario pourront résumer la longue et brillante carrière du chef du Bas-Canada dans une formule très concise: n'affirmer jamais les droits de sa race comme une nation distincte et dominante dans le Bas-Canada; ne jamais la laisser traiter comme une minorité québécoise dans la Confédération.

Le mouvement de mardi soir s'exprime ainsi: "Nos dépêches d'hier annoncent la résignation de l'honorable J. A. Chapleau, Secrétaire d'Etat du Canada.

Nous espérons que cette nouvelle, ne sera pas confirmée, car, sous les circonstances, la résignation de M. Chapleau aurait une signification bien malheureuse au point de vue des intérêts de notre Province. Si réellement M. Chapleau a résigné, il a été forcé de le faire, à cause de la croisade dirigée contre lui par le Globe de Toronto, appuyé par les journaux anglais de presque toutes les nuances.

L'acharnement de la presse anglaise contre le Secrétaire d'Etat, aurait dû prouver à l'honorable Abbott la force et la valeur politique de cet homme sans lequel, nous ne craignons pas de le dire, le parti conservateur canadien ne pourra pas gouverner.

À défaut de sens politique, le sens commun aurait dû faire comprendre aux collègues de M. Chapleau, que la presse libérale ne montrait autant d'animosité contre lui que par ce que sa disparition du cabinet était le seul moyen pour ses adversaires d'arriver au pouvoir.

Et plus la presse anglaise et libérale du Canada amoncelait contre le secrétaire d'Etat de calomnies et de mensonges, et plus l'honorable Abbott aurait dû insister pour lui donner au conseil de la nation la place que ses services passés et la force actuelle lui méritaient.

Le manque d'espace nous oblige de discontinuer ici cette intéressante revue de la presse. Nous y reviendrons. Nous pouvons cependant ajouter dans l'intérêt de la sécurité publique, que le Globe de Montréal, ne parle pas et que s'il parlait ce serait, comme d'habitude, pour ne rien dire.

Les juges de la Cour Suprême ont rendu jugement hier dans l'affaire des Ecoles du Manitoba. Ils ont été unanimes à proclamer l'acte de la législature provinciale ultra vires, et ont confirmé les droits et privilèges des catholiques du Manitoba.

Cette occasion permet aux catholiques d'avoir leurs écoles à eux, sans être obligés de payer en même temps, pour l'entretien des écoles protestantes.

ANGLAIS ET ITALIENS.

Les Allemands en Afrique. L'Empereur Guillaume et la Morale.

ACCIDENT MARITIME

Les Inondations en Europe.

LA FRANCE ET L'ITALIE.

L'Empereur Guillaume et la Morale.

LA FRANCE A MADAGASCAR.

NOUVELLES DE PARTOUT

LA FRANCE ET L'ITALIE

PARIS, 29 oct. — Le discours que M. Ribot a prononcé hier devant la chambre des députés a produit la meilleure impression à Rome. Les expressions de sentiments d'amitié ont dépassé toute attente.

C'est la première fois, depuis la chute de Crispi, que la France a obtenu un tel succès dans les efforts faits par l'Italie pour établir de meilleures relations de cordialité entre les deux pays.

LES ALLEMANDS EN AFRIQUE

BERLIN, 29 oct. — Le bruit court que le major Wissmann a donné sa démission du poste qu'il occupait dans l'Afrique orientale, parce que le baron Soden lui a refusé la permission de faire transporter sa bague à vapeur sur la Victoria Nyansa.

Le règlement des comptes de la Compagnie de l'Est africain présente une situation très défavorable. Elle a dû abandonner 100,000 marks, par suite de l'absence de la colonie anglaise de Zanzibar. Le déficit total s'élève à 200,000 marks.

ANGLAIS ET ITALIENS

LONDRES, 29 oct. — Il y a quelques jours, le vapeur italien, AFRO, en entrant dans le port de la Goulette, a été saisi par les Français.

Le capitaine de l'AFRO s'est plaint au consul du manque de respect au drapeau italien, sans que les puissances pussent intervenir d'aucune façon.

Ce décret porte aussi que les capitaines qui sont à Rome, au moment de la mort d'un pape, doivent décider si l'élection du nouveau pape doit avoir lieu en dehors de l'Italie et que si l'on essayait d'intervenir dans le conclave, ils devraient le transférer hors de ce pays.

LE PROCHAIN CONCLAVE

BRUXELLES, 29 oct. — Le COURRIER de cette ville reproduit un décret que le pape Pie IX aurait, dit-on, publié et concernant le prochain conclave.

Le décret confirme le droit exclusif qu'ont les cardinaux d'être élus pape, sans que les puissances puissent intervenir d'aucune façon.

Ce décret porte aussi que les cardinaux qui sont à Rome, au moment de la mort d'un pape, doivent décider si l'élection du nouveau pape doit avoir lieu en dehors de l'Italie et que si l'on essayait d'intervenir dans le conclave, ils devraient le transférer hors de ce pays.

ACCIDENT MARITIME

LONDRES, 29 oct. — Le steamer anglais BOSTON, allant de Cardiff à Londres, est arrivé à Falmouth à la suite d'une collision avec le trois-mâts barque anglaise CHARLWOOD, allant d'Anvers à Valparaiso.

Le CHARLWOOD a coulé presque aussitôt après l'abordage, et seize personnes sur dix-huit qui se trouvaient à bord ont péri.

Trois hommes du BOSTON ont été tués par le choc, et l'avant du steamer a été fortement endommagé.

Le capitaine du CHARLWOOD, sa femme, son fils, une gouvernante et la femme de chambre, ainsi que tous les officiers du trois-mâts barque et six hommes d'équipage se sont noyés, malgré les efforts faits pour les sauver par les embarcations des navires qui se trouvaient à proximité.

Le travail des sauveteurs a été grandement gêné par l'obscurité profonde qui régnait au moment de l'accident, 4 heures 45 du matin. On n'a pu sauver qu'un mousse et le fils du capitaine. Les deux navires se sont abordés non loin des rochers d'Idstone, à 14 milles de Plymouth.

LA FRANCE A MADAGASCAR

PARIS, 29 oct. — Mardi à la chambre des députés, M. de Mahy, député de la Réunion, a interpellé le ministre au sujet d'une concession accordée à un syndicat anglais dans l'île de Madagascar.

Le député s'est plaint de ce que le gouvernement malgache avait fait conclure à ce syndicat des traités occupant une étendue de 3,000 milles carrés, près de la baie Diego Suarez, dans l'île de Madagascar, en violation des droits de protectorat de la France.

M. Ribot, ministre des affaires étrangères, a répondu que le gouvernement malgache avait fait à des Français des concessions de mines et de terrains soustraits de forêts et

ANGLAIS ET ITALIENS.

Les Allemands en Afrique. L'Empereur Guillaume et la Morale.

ACCIDENT MARITIME

Les Inondations en Europe.

LA FRANCE ET L'ITALIE.

L'Empereur Guillaume et la Morale.

LA FRANCE A MADAGASCAR.

NOUVELLES DE PARTOUT

LA FRANCE ET L'ITALIE

PARIS, 29 oct. — Le discours que M. Ribot a prononcé hier devant la chambre des députés a produit la meilleure impression à Rome. Les expressions de sentiments d'amitié ont dépassé toute attente.

C'est la première fois, depuis la chute de Crispi, que la France a obtenu un tel succès dans les efforts faits par l'Italie pour établir de meilleures relations de cordialité entre les deux pays.

LES ALLEMANDS EN AFRIQUE

BERLIN, 29 oct. — Le bruit court que le major Wissmann a donné sa démission du poste qu'il occupait dans l'Afrique orientale, parce que le baron Soden lui a refusé la permission de faire transporter sa bague à vapeur sur la Victoria Nyansa.

Le règlement des comptes de la Compagnie de l'Est africain présente une situation très défavorable. Elle a dû abandonner 100,000 marks, par suite de l'absence de la colonie anglaise de Zanzibar. Le déficit total s'élève à 200,000 marks.

ANGLAIS ET ITALIENS

LONDRES, 29 oct. — Il y a quelques jours, le vapeur italien, AFRO, en entrant dans le port de la Goulette, a été saisi par les Français.

Le capitaine de l'AFRO s'est plaint au consul du manque de respect au drapeau italien, sans que les puissances pussent intervenir d'aucune façon.

Ce décret porte aussi que les capitaines qui sont à Rome, au moment de la mort d'un pape, doivent décider si l'élection du nouveau pape doit avoir lieu en dehors de l'Italie et que si l'on essayait d'intervenir dans le conclave, ils devraient le transférer hors de ce pays.

LE PROCHAIN CONCLAVE

BRUXELLES, 29 oct. — Le COURRIER de cette ville reproduit un décret que le pape Pie IX aurait, dit-on, publié et concernant le prochain conclave.

Le décret confirme le droit exclusif qu'ont les cardinaux d'être élus pape, sans que les puissances puissent intervenir d'aucune façon.

Ce décret porte aussi que les cardinaux qui sont à Rome, au moment de la mort d'un pape, doivent décider si l'élection du nouveau pape doit avoir lieu en dehors de l'Italie et que si l'on essayait d'intervenir dans le conclave, ils devraient le transférer hors de ce pays.

ACCIDENT MARITIME

LONDRES, 29 oct. — Le steamer anglais BOSTON, allant de Cardiff à Londres, est arrivé à Falmouth à la suite d'une collision avec le trois-mâts barque anglaise CHARLWOOD, allant d'Anvers à Valparaiso.

Le CHARLWOOD a coulé presque aussitôt après l'abordage, et seize personnes sur dix-huit qui se trouvaient à bord ont péri.

Trois hommes du BOSTON ont été tués par le choc, et l'avant du steamer a été fortement endommagé.

Le capitaine du CHARLWOOD, sa femme, son fils, une gouvernante et la femme de chambre, ainsi que tous les officiers du trois-mâts barque et six hommes d'équipage se sont noyés, malgré les efforts faits pour les sauver par les embarcations des navires qui se trouvaient à proximité.

Le travail des sauveteurs a été grandement gêné par l'obscurité profonde qui régnait au moment de l'accident, 4 heures 45 du matin. On n'a pu sauver qu'un mousse et le fils du capitaine. Les deux navires se sont abordés non loin des rochers d'Idstone, à 14 milles de Plymouth.

LA FRANCE A MADAGASCAR

PARIS, 29 oct. — Mardi à la chambre des députés, M. de Mahy, député de la Réunion, a interpellé le ministre au sujet d'une concession accordée à un syndicat anglais dans l'île de Madagascar.

Le député s'est plaint de ce que le gouvernement malgache avait fait conclure à ce syndicat des traités occupant une étendue de 3,000 milles carrés, près de la baie Diego Suarez, dans l'île de Madagascar, en violation des droits de protectorat de la France.

M. Ribot, ministre des affaires étrangères, a répondu que le gouvernement malgache avait fait à des Français des concessions de mines et de terrains soustraits de forêts et

Nouvelles de Quebec

QUEBEC, 29 oct. — Deux nouvelles caisses d'habillements ont été expédiées lundi pour les pauvres de la cité de Labrador, une est adressée au révérend M. Satherand, à la Baie Readeur, l'autre doit être laissée au Hôpital de Québec.

Un habit et une boîte remplie de provisions ont déjà été envoyés la semaine dernière pour la même destination.

L'action en libération intentée contre le STAR par M. F. A. St-Laurent, encaisseur des ventes hier matin devant le juge Casault, M. L. E. Burroughs, représentant le demandeur et MM. F. X. Lamont et G. W. Greenhills de Montréal ont comparu pour le STAR. Plusieurs témoins ont été entendus, entre autres, M. H. Her Bolden et M. Sam Harris, encaisseurs.

L'affaire de la possession des livres de la société La-kin, Connolly & Co, est venue devant le juge Casault, qui avait le bref à débattre.

On sait qu'en lieu de rappeler le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

Puis on en est venu à débattre le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

On sait qu'en lieu de rappeler le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

Puis on en est venu à débattre le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

On sait qu'en lieu de rappeler le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

Puis on en est venu à débattre le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

On sait qu'en lieu de rappeler le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

Puis on en est venu à débattre le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

On sait qu'en lieu de rappeler le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

Puis on en est venu à débattre le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

On sait qu'en lieu de rappeler le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

Puis on en est venu à débattre le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

On sait qu'en lieu de rappeler le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

Puis on en est venu à débattre le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

On sait qu'en lieu de rappeler le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

Puis on en est venu à débattre le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

On sait qu'en lieu de rappeler le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

Puis on en est venu à débattre le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

On sait qu'en lieu de rappeler le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

Puis on en est venu à débattre le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

On sait qu'en lieu de rappeler le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

Puis on en est venu à débattre le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

On sait qu'en lieu de rappeler le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

Puis on en est venu à débattre le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

On sait qu'en lieu de rappeler le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

Puis on en est venu à débattre le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

On sait qu'en lieu de rappeler le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

Puis on en est venu à débattre le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

On sait qu'en lieu de rappeler le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

Puis on en est venu à débattre le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

On sait qu'en lieu de rappeler le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

Puis on en est venu à débattre le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

On sait qu'en lieu de rappeler le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

Puis on en est venu à débattre le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

On sait qu'en lieu de rappeler le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

Puis on en est venu à débattre le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

On sait qu'en lieu de rappeler le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

Puis on en est venu à débattre le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

On sait qu'en lieu de rappeler le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

Puis on en est venu à débattre le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

On sait qu'en lieu de rappeler le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

Puis on en est venu à débattre le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

On sait qu'en lieu de rappeler le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

Puis on en est venu à débattre le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

On sait qu'en lieu de rappeler le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

Puis on en est venu à débattre le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

On sait qu'en lieu de rappeler le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

Puis on en est venu à débattre le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

On sait qu'en lieu de rappeler le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

Puis on en est venu à débattre le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.

On sait qu'en lieu de rappeler le bref de saisie, devant le tribunal, l'officier l'avait remis entre les mains des avocats de Mick et Nick et qu'il n'en était plus venu aux débats. Hier matin le juge Caron a ordonné de produire devant à cour, le bref de saisie; M. Stuart, avocat de Mick, qui avait le bref à débattre.</